

Règlement relatif aux modalités d'obtention des subventions de la mobilité

Section I - Dispositions générales

<i>Champ d'application</i>	Article premier. Le présent règlement a pour but de définir les critères et le processus d'obtention des subventions de la mobilité.
<i>Subventions</i>	Art. 2. Les subventions de la mobilité sont détaillées dans l'arrêté du Conseil général du 12 décembre 2022.
<i>Bénéficiaires</i>	Art. 3. Les bénéficiaires de ces subventions doivent obligatoirement être annoncés au Contrôle des habitants en domicile principal à 2017 Boudry ou 2015 Areuse.
<i>Conditions</i>	Art. 4. ¹ La subvention peut être versée aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- La date du début de la validité de l'abonnement annuel des transports publics (OndeVerte ou CFF) ou de l'affiliation à un modèle alternatif de mobilité est postérieure au 1^{er} janvier 2023 ;- La preuve d'achat ou d'affiliation a été vérifiée par le Contrôle des habitants ;- La demande doit être faite durant la période de validité de l'abonnement ou de l'affiliation et le bénéficiaire doit résider dans la Ville et Commune de Boudry ;- Le remboursement est effectif, au plus tôt, le 1^{er} jour de la validité de l'abonnement ou de l'affiliation à un modèle alternatif de mobilité.
<i>Remarques</i>	Art. 5. ¹ La même personne ne peut prétendre à deux remboursements d'abonnement de transports publics durant une période d'une année (cf. art. 2 de l'arrêté). ² En revanche, une même personne peut cumuler une subvention pour les transports publics avec une subvention pour les vélos en libre-service et/ou une subvention pour l'affiliation à Mobility (Mobility Plus ou Mobility Member). ³ La personne qui conclut un abonnement général auprès des CFF, avec un paiement mensuel, doit attendre les 12 premiers mois avant de demander son droit aux subventions.

Section II – Modalités de remboursements

<i>Preuve d'achat</i>	Art. 6. La preuve d'achat doit obligatoirement mentionner le nom, le prénom du bénéficiaire, le type d'abonnement, ainsi que le début et la fin de la validité. Cette dernière doit être transmise à l'administration communale.
<i>Canaux à disposition</i>	Art 7. Les remboursements peuvent être demandés par e-mail, par courrier ou au guichet de l'administration communale pendant les heures d'ouverture.

Mode de remboursement **Art. 8.** ¹Les montants des subventions sont remboursés sur un compte bancaire ou postal. Pour ce faire, le bénéficiaire doit informer l'administration communale de ses coordonnées de paiements.

Section III - Dispositions finales

Respect du règlement **Art. 9.** Le Conseil communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Cas particuliers **Art. 10.** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non-prévus dans le présent règlement.

Utilisation abusive **Art. 11.** Toute utilisation abusive sera refacturée à la personne utilisatrice, frais en sus.

Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat.

²Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Boudry, le 27 février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire



Luigi D'Andrea



Marisa Braghini

Arrêté sanctionné par le Conseil d'État le 8 mars 2023